

BVGer C-687/2014 vom 28. Februar 2017

Bundesverwaltungsgericht, 2017-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-687_2014

FR: TAF C-687/2014 du 28 février 2017

IT: TAF C-687/2014 del 28 febbraio 2017

Regeste

Rentes

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions - non réalisées en l'espèce - prévues à l'art. 32 LTAF (RS 173.32), le Tribunal de céans, en vertu de l'art. 31 LTAF en relation avec l'art. 33 let. d LTAF et l'art. 85bis al. 1 LAVS, connaît des recours contre les décisions prises au sens de l'art. 5 PA par la Caisse de compensation concernant l'octroi de rentes de vieillesse.

E. 1.2

Selon l'art 37 LTAF, la procédure devant le Tribunal administratif fédéral est régie par la PA pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement. En vertu de l'art. 3 let. dbis PA, la procédure en matière d'assurances sociales n'est pas régie par la PA dans la mesure où la LPGA est applicable. En application de l'art. 1 al. 1 LAVS, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-vieillesse et survivants, à moins que la LAVS ne déroge expressément à la LPGA.

E. 1.3

Selon l'art. 59 LPGA, quiconque est touché par la décision ou la décision sur opposition et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a qualité pour recourir.

E. 1.4

Déposé en temps utile et dans les formes requises par la loi (art. 60 LPGA et 52 PA), le recours est recevable.

E. 2

En vertu de la maxime inquisitoire, le Tribunal doit définir les faits pertinents et ordonner et apprécier d'office les preuves nécessaires (art. 12 PA) ; il applique le droit d'office. Les parties doivent cependant collaborer à l'établissement des faits (art. 13 PA) et motiver leur recours (art. 52 PA). En conséquence, le Tribunal se limite en principe aux griefs soulevés et n'examine les questions de droit non invoquées que dans la mesure où les arguments des parties ou le dossier l'y incitent (ATF 119 V 347 consid. 1a).

E. 3

La législation applicable est en principe celle en vigueur lors de la réalisation de l'état de fait qui doit être apprécié juridiquement ou qui a des conséquences juridiques (ATF 136 V 24 consid. 4.3, ATF 130 V 445 consid. 1.2, ATF 129 V 1 consid. 1.2). En l'espèce, le recourant, ressortissant suisse domicilié en France, a atteint l'âge de la retraite en mars 2008 (ATF 130 V156 consid. 5.2), tandis que la décision sur opposition contestée date du 8

octobre 2014 (ATF 131 V 242 consid. 2.1).

E. 3.1

Est dès lors applicable à la présente cause, en raison de son aspect transfrontalier, l'accord entré en vigueur le 1er juin 2002, entre la Suisse et la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes du 21 juin 1999 (ALCP, RS 0.142.112.681), dont l'annexe II règle la coordination des systèmes de sécurité sociale. Dans ce contexte, l'ALCP fait référence depuis le 1er avril 2012 au règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (RS 0.831.109.268.1) ainsi qu'au règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 (RS 0.831.109.268.11; art. 1 al. 1 de l'annexe II en relation avec la section A de l'annexe II), applicables in casu. Conformément à l'art. 4 du règlement (CE) n° 883/2004, à moins que le règlement n'en dispose autrement, les personnes auxquelles ce règlement s'applique bénéficient en principe des mêmes prestations et sont soumises aux mêmes obligations, en vertu de la législation de tout Etat membre, que les ressortissants de celui-ci. On précisera que le règlement (CEE) n° 1408/71, auquel l'ALCP renvoyait pour la période antérieure courant jusqu'au 31 mars 2012, contenait une disposition similaire à son art. 3 al. 1.

E. 3.2

S'agissant du droit interne, la présente procédure est régie par la LAVS et son règlement d'application dans leur teneur en vigueur dès le 1er janvier 2014, dont les dispositions sont celles citées ci-après.

E. 4

Selon le droit suisse, ont droit à une rente ordinaire de vieillesse les hommes qui ont atteint 65 ans et auxquelles il est possible de porter en compte au moins une année entière de revenus, de bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance. Le droit prend naissance le premier jour du mois suivant celui où a été atteint l'âge prescrit (art. 21 et 29 al. 1 LAVS). En l'espèce, le recourant a droit à une rente de vieillesse depuis le 1er avril 2008, date de la naissance du droit à la rente, car il satisfait aux conditions posées par les art. 21 al. 1 et 29 al. 1 LAVS. Il a en effet atteint 65 ans le 14 mars 2008 et a payé des cotisations au moins pendant une année (CSC doc 30).

E. 5

Selon l'art. 29bis al. 1 LAVS, le calcul de la rente est déterminé par les années de cotisations, les revenus provenant d'une activité lucrative, ainsi que, le cas échéant, par les bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance entre le 1er janvier qui suit la date où l'ayant droit a eu 20 ans révolus et le 31 décembre qui précède la réalisation du risque assuré, à savoir, dans le cas présent, l'âge de la retraite. Conformément à l'art. 29ter al. 2 LAVS, sont considérées comme années de cotisations les périodes durant lesquelles une personne a payé des cotisations (let. a), les périodes pendant lesquelles son conjoint a payé au moins le double de la cotisation minimale (let. b) et les périodes pour lesquelles des bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance peuvent être prises en compte (let. c). A cet égard, l'art. 50 RAVS précise qu'une année de cotisations est entière lorsqu'une personne a été assurée au sens des art. 1a ou 2 LAVS pendant plus de onze mois au total et que, pendant ce temps-là, elle a versé la cotisation minimale ou qu'elle présente des périodes de cotisations au sens de l'art. 29ter al. 2 let. b et c LAVS précité. Sous réserve

des exemptions prévues à l'art. 1a al. 2 LAVS, sont assurées à l'AVS en particulier les personnes physiques domiciliées en Suisse (art. 1a al. 1 let. a LAVS) et celles qui y exercent une activité lucrative (art. 1a al. 1 let. b LAVS) ; il suffit qu'une personne remplisse une de ces conditions pour être assurée (Michel Valterio, Droit de l'assurance-vieillesse et survivants [AVS] et de l'assurance-invalidité [AI], Genève, Zurich, Bâle 2011, n. m. 38 ss).

E. 6

Pour chaque assuré tenu de payer des cotisations sont établis des CI où sont portées les indications nécessaires au calcul des rentes ordinaires. Le Conseil fédéral en a réglé les détails (art. 30ter LAVS, 133 et ss RAVS). Lors de la fixation des rentes, les caisses de compensation doivent se fonder sur les indications contenues dans les comptes individuels. Lorsqu'il n'est pas demandé d'extrait de compte individuel, que l'exactitude d'un extrait de compte individuel n'est pas contestée ou qu'une réclamation a été écartée, la rectification des inscriptions ne peut être exigée, lors de la réalisation du risque assuré, que si l'inexactitude des inscriptions est manifeste ou si elle a été pleinement prouvée (art. 141 al. 3 RAVS). Selon la jurisprudence, des motifs de sécurité juridique exigent de se montrer strict en matière d'appréciation des preuves et d'appliquer la règle de l'art. 141 al. 3 RAVS lorsqu'un assuré affirme avoir exercé une activité lucrative soumise à cotisations paritaires durant une période non prise en compte dans le calcul de la rente. Ainsi, il n'y a matière à rectification que si la preuve stricte est rapportée qu'un employeur a effectivement retenu des cotisations AVS sur les revenus versés ou qu'une convention de salaire net a été fixée entre cet employeur et le salarié ; établir l'exercice d'une activité lucrative salariée n'y suffit pas (voir aussi art. 30ter LAVS; ATF 130 V 335 consid. 4.1, ATF 117 V 261 consid. 3d, ATF 107 V 7 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral I 401/05 du 17 juillet 2006 consid. 3).

E. 7

La procédure en matière d'établissement des faits marie deux principes opposés. Selon la maxime des débats, les parties apportent faits et preuves. Selon la maxime inquisitoriale, l'autorité dirige la procédure, définit les faits pertinents et les preuves nécessaires, qu'elle ordonne et apprécie d'office (art. 12 PA; ATF 110 V 199 consid. 2b, ATF 105 Ib 114; Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, 3e éd., Berne 2011, ch. 2.2.6.3). Elle ne tient pour existants que les faits qui sont dûment prouvés et applique le droit d'office. La procédure administrative fait prévaloir la procédure inquisitoriale, mais les parties, particulièrement dans le domaine des assurances sociales, ont le devoir de collaborer à l'instruction de l'affaire, ce qui les oblige à apporter, dans la mesure où cela peut raisonnablement être exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuve. Dès lors, s'il appartient à l'autorité d'établir elle-même les faits pertinents dans la mesure où l'exige la correcte application de la loi, c'est avec le concours des parties intéressées qu'elle s'y emploie, celles-ci ayant l'obligation d'apporter toute preuve propre à fonder ses allégations (ATF 117 V 261, ATF 116 V 23, ATF 115 V 133 consid. 8a et les références). Ainsi en va-t-il de la règle en matière de preuve posée à l'art. 141 al. 3 RAVS, qui n'exclut pas l'application du principe inquisitoire ; la preuve absolue doit être fournie selon les règles usuelles sur l'administration des preuves et le fardeau de la preuve qui prévalent dans l'assurance sociale, l'obligation de collaborer de la partie intéressée étant toutefois plus étendue dans ce cas (ATF 117 V 261).

E. 8.1

La Caisse de compensation a rendu la décision en reconsidération du 8 octobre 2014 dans le courant de la procédure de recours ; dans ce contexte, le Tribunal de céans a invité l'intéressé à préciser s'il maintenait son recours et, le cas échéant, à déposer ses observations relatives à la nouvelle décision. Il faut dès lors considérer que l'objet du litige se limite aux points soulevés par le recourant dans ses observations du 16 décembre 2014 (TAF pces 13 - 15, 18). Dès lors, le litige porte sur la question de savoir si les revenus que l'intéressé aurait perçus des mois de juillet 1992 à décembre 1993, et qui ne figurent pas dans le CI, doivent être pris en compte dans le calcul de la rente. Le présent arrêt se limitera dès lors à la question de savoir si les revenus de CHF 21'000.- (ou de CHF 18'000.-, si l'on se réfère à l'attestation de l'employeur pour l'assurance-chômage du 28 janvier 1994 ; TAF pce 29) pour l'année 1992, respectivement de CHF 78'000.- pour l'année 1993, doivent être retenus dans le calcul de la rente (cf. supra, consid 5.1 ; TAF pce 13).

E. 8.2

Le recourant soutient que l'employeur D._____ a retenu des cotisations AVS sur les revenus versés, pour la période d'activité débutant le 1er juillet 1992 et se terminant le 31 décembre 1993. Il relève qu'il a bénéficié d'indemnités de chômage du 12 janvier 1994 au 11 janvier 1996. Dès lors, il estime avoir démontré que des cotisations AVS avaient été prélevées sur son salaire durant la période du 1er juillet 1992 au 31 décembre 1993, dans la mesure où l'assureur-chômage était, par la suite, entré en matière sur son cas.

E. 8.3

De son côté, l'autorité inférieure, concluant au rejet du recours, relève, dans sa prise de position du 11 juin 2015, que le recourant n'a pas été en mesure d'apporter la preuve absolue que son CI devait être rectifié ; elle précise que les diverses pièces produites par l'intéressé ne permettent pas de conclure que des cotisations AVS ont effectivement été retenues ; elle souligne sur ce point que le seul fait que l'assuré ait prouvé avoir exercé une activité salariée ne démontre pas pour autant que des cotisations ont été prélevées sur ledit salaire. L'autorité inférieure indique en outre avoir invité la Caisse cantonale genevoise de compensation à procéder à des recherches concernant D._____ ; or la Caisse cantonale n'a pas été en mesure de trouver des informations relatives à cet employeur (TAF pce 34).

E. 8.4

En l'espèce, se trouvent au dossier diverses pièces versées par l'intéressé durant la procédure de recours ; ainsi, dans sa prise de position du 16 décembre 2014, le recourant a notamment produit un extrait du Registre du commerce du (...) 2014, ainsi qu'une lettre de D._____, datée du 25 juin 1992 et confirmant son engagement à compter du 1er juillet 1992 ; enfin, il a produit une attestation de l'employeur pour l'assurance-chômage du 28 janvier 1994, indiquant qu'il a perçu un « salaire total soumis à cotisation AVS » de CHF 18'000.- pour 1992 et de CHF 78'000.- pour 1993 (TAF pce 18). Dans ses observations du 26 mai 2015, il a versé d'autres pièces au dossier, dont notamment un courrier de la Caisse cantonale genevoise de chômage, daté du 29 avril 2015, et dans lequel celle-ci indique que, de manière générale, les indemnités de chômage ne peuvent être versées qu'aux assurés ayant présenté une attestation de l'employeur concerné, un contrat de travail, des fiches de salaire et une lettre de congé (TAF pce 29). Sur la base de ces pièces, le Tribunal ne peut que constater que l'intéressé a effectivement travaillé pour cet employeur durant les années 1992 et 1993. Toutefois, ce seul constat ne permet pas pour autant de démontrer que le recourant a, dans ce contexte, véritablement cotisé à l'AVS. En effet, et contrairement à

l'argumentation développée par l'intéressé, le seul fait qu'il ait perçu un revenu dans le délai-cadre de deux ans précédant la naissance du droit à l'assurance-chômage (cf. art 9 et 13 LACI) ne permet pas pour autant de conclure qu'avant son licenciement, des cotisations ont été prélevées sur son revenu. Certes, comme l'a indiqué la Caisse cantonale de chômage dans son courrier du 29 avril 2015 (TAF pce 29), le versement d'indemnités de chômage ne peut se faire que lorsqu'un assuré a justifié au moins douze mois d'une activité soumise à cotisation (art. 8 al. 1 let e LACI, en liaison avec les art. 13 et 14 LACI). En revanche, il faut relever que si l'exercice d'une telle activité, dans le délai-cadre, est une condition à part entière pour l'ouverture du droit aux indemnités de chômage, ledit droit ne dépend pas pour autant de savoir si des cotisations ont effectivement été retenues sur le salaire de l'employé ; au contraire, la jurisprudence admet ainsi qu'un assuré peut satisfaire aux conditions du droit au chômage même lorsqu'un employeur n'a pas versé les cotisations à la caisse de compensation, voire lorsque l'assuré n'a pas reçu son salaire (cf. ATF 133 V 515 consid. 2 et les références). Dès lors, le seul fait que l'intéressé ait bénéficié d'indemnités de chômage à la suite de son licenciement démontre tout au plus l'existence, dans le délai-cadre, d'une activité salariée ; en revanche, il ne saurait prouver que des cotisations AVS ont été, à cette époque, prélevées sur ses revenus.

E. 8.5

De même, les autres pièces fournies par l'intéressé, si elles indiquent que celui-ci a travaillé pour D. _____ durant la période du 1er juillet 1992 au 31 décembre 1993, ne permettent en revanche pas d'établir avec certitude que des prélèvements AVS auraient été effectués sur son salaire (cf. notamment la lettre de D. _____ du 28 mai 2015, TAF pce 31).

E. 8.6

Enfin, il faut relever que les investigations entreprises par l'autorité inférieure, ensuite du recours, auprès de la Caisse cantonale genevoise de compensation (n° 25) - à laquelle auraient été versées les cotisations AVS/AI alléguées en 1992 et en 1993 (selon l'attestation de l'employeur pour les indemnités de chômage du 28 janvier 1994 ; TAF pce 18) - n'ont pas permis de retrouver trace desdites cotisations (cf. courriers du 8 août 2014 et du 22 janvier 2015, TAF pces 13, 22) ; en outre, non sans se contenter de ces seules recherches faites auprès de la Caisse cantonale, l'autorité inférieure a aussi contacté D. _____, qui n'a pas donné suite à sa demande ; cette dernière a, en revanche, répondu au recourant, par courrier du 28 mai 2015, ne plus être en possession des archives de l'époque. Or l'autorité inférieure a tenu compte de ce courrier lorsqu'elle a à nouveau conclu au rejet du recours, dans sa prise de position du 11 juin 2015 (TAF pces 13, 22, 34).

E. 8.7

Ainsi, on ne saurait retenir que le recourant a démontré que des cotisations auraient été prélevées sur ses revenus pour la période de travail de juillet 1992 à décembre 1993, la preuve absolue permettant de rectifier le CI n'ayant pas été apportée (cf. supra consid. 6). Partant, le Tribunal constate que c'est à juste titre que l'autorité inférieure n'a pas tenu compte des revenus de CHF 21'000.- (ou de CHF 18'000.-, voir supra consid. 8.1) pour l'année 1992, respectivement de CHF 78'000.- pour l'année 1993, dans le calcul de la rente de l'intéressé.

E. 9

Enfin, le Tribunal ne voit pas de motifs de mettre en doute le calcul de rente proprement dit, tel qu'il a été effectué par l'autorité inférieure (calcul que le recourant ne conteste pas, au

demeurant).

E. 9.1

La Caisse, en effet, après avoir tenu compte des périodes de cotisations accomplies avant le 1er janvier 1964 (années de jeunesse ; art. 52b RAVS), ainsi que des trois mois de cotisations de l'année de naissance du droit à la rente, a retenu une durée totale de cotisations de 40 années et 1 mois, fondant l'octroi d'une rente de l'échelle 40 (art. 29, 29bis LAVS ; art. 52, 52b, 52c RAVS).

E. 9.2

S'agissant du revenu annuel moyen, celui-ci se compose, d'une part, des revenus revalorisés de l'activité lucrative sur lesquels des cotisations ont été versées (art. 29quinquies et 30 LAVS) ; lorsque ces revenus ont été réalisés pendant les années civiles de mariage commun, ils sont répartis par moitié à chacun des époux (« splitting » ; art. 29quinquies LAVS). D'autre part, le revenu annuel moyen tient compte, le cas échéant, de bonifications pour tâches éducatives pour les années durant lesquelles les intéressés ont exercé l'autorité parentale sur un ou plusieurs enfant(s) âgé(s) de moins de 16 ans ; les bonifications attribuées pendant les années civiles de mariage sont, elles aussi, réparties par moitié entre les conjoints (demi-bonification ; art. 29sexies LAVS). La somme des revenus revalorisés et des bonifications est ensuite divisée par la durée de cotisations effectuée par l'intéressé, et, enfin, annualisée, en vue d'aboutir au revenu annuel moyen. Dans le cas d'espèce, les revenus de l'activité lucrative pris en compte par la Caisse de compensation ont été ceux réalisés durant les années 1961 à 2007, totalisant, après splitting, un montant de CHF 947'270.-. A ce montant a ensuite été appliqué le facteur de revalorisation correspondant à la première année pour laquelle des cotisations avaient été versées après l'année qui avait suivi l'accomplissement de la 20e année du recourant (en l'espèce 1964), soit un facteur de 1.378 (voir tableau des « Facteurs forfaitaires de revalorisation calculés en fonction de l'entrée dans l'assurance : Survenance du cas d'assurance en 2008 », sur le site de l'OFAS), pour obtenir un revenu revalorisé de CHF 1'305'339.-. Ce montant a enfin été divisé par la durée de cotisations déterminante pour le calcul de la rente dans le cas présent, soit 478 mois, puis annualisé afin d'obtenir la moyenne annuelle des revenus de l'activité lucrative, soit CHF 32'770.-. Les bonifications pour tâches éducatives retenues par la Caisse correspondaient quant à elles au triple du montant de la rente de vieillesse annuelle minimale prévu par l'art. 34 LAVS, au moment de la naissance du droit à la rente (art. 29sexies al. 2 LAVS). En l'espèce, la rente de vieillesse mensuelle minimale complète de l'échelle 44 en 2008 était de CHF 1'105.- (Tables des rentes 2007, p. 18), soit au total CHF 13'260.- pour une année. Le triple de cette rente annuelle minimale représentait un montant de CHF 39'780.-, multiplié ensuite par le nombre d'années de bonifications et de demi-bonifications auxquelles avait droit l'intéressé, en l'occurrence 10 ans, respectivement 15 ans, puis divisé par la durée de cotisations déterminante pour le calcul de la rente en l'espèce et annualisé. La moyenne annuelle des bonifications ainsi obtenue était de CHF 17'477.-. Cette bonification de CHF 17'477.- devait ensuite être additionnée à la moyenne annuelle des revenus de l'activité lucrative de CHF 32'770.-, pour déterminer le revenu annuel moyen, soit CHF 50'247.-, qu'il convenait d'arrondir à la valeur immédiatement supérieure telle qu'elle résulte des Tables des rentes 2007, soit CHF 50'388.- (p. 26).

E. 9.3

Sur cette base, le Tribunal, qui parvient au même résultat que l'autorité inférieure, constate qu'un revenu annuel moyen de CHF 50'388.- donne droit, en application de l'échelle 40 (Tables des rentes 2007 p. 26), à une rente de vieillesse mensuelle de CHF 1'655.-. En l'espèce, la Caisse de compensation a relevé que l'épouse de l'intéressé bénéficiait, elle aussi, d'une rente ordinaire de vieillesse. La Caisse a dès lors procédé à un abaissement des deux rentes respectives (cf. art. 25 LAVS) et, dans le cas du recourant, est correctement parvenue au montant de CHF 1'633.-, pour une rente versée à compter le 1er avril 2008 (cf. TAF pce 13). En conséquence, le montant de la rente déterminée par l'autorité inférieure dans la décision sur opposition contestée était exact et conforme au droit.

E. 9.4

Dans la mesure où l'autorité inférieure a calculé le montant de la rente d'une manière exacte et conforme au droit, le Tribunal constate que la conclusion du recourant tendant à ce qu'une expertise judiciaire soit ordonnée doit être rejetée.

E. 10.1

Au vu de ce qui précède, force est au Tribunal de confirmer la décision entreprise. Partant, le recours interjeté le 3 février 2014, et maintenu par la prise de position du 16 décembre 2014, doit être rejeté, et la décision sur opposition du 8 octobre 2014 approuvée dans son intégralité.

E. 10.2

Il n'est pas perçu de frais de procédure, celle-ci étant gratuite (art. 85bis al. 2 LAVS). Vu l'issue de la cause, il n'est pas non plus alloué de dépens. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.